



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France**

**sur le projet d'installation d'une nouvelle ligne de coulée continue
de cuivre et de deux nouvelles lignes de coulée de lingots de cuivre
de la société TG GRISET**

sur les communes de Villers-Saint-Paul et Nogent-sur-Oise (60)

actualisation de l'avis de l'autorité environnementale

du 9 mars 2021

n°MRAe 2022-6045

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie, pour avis le 1^{er} février 2022, sur le projet d'installation d'une nouvelle ligne de coulée continue de cuivre et de deux nouvelles lignes de coulée de lingots de cuivre de la société TG GRISSET sur les communes de Villers-Saint-Paul et Nogent-sur-Oise dans le département de l'Oise.

* *

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés, par courriels du 14 février 2022 :

- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*
- la préfète du département de l'Oise.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 8 mars 2022, Monsieur Pierre Noualhaguet, membre de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Le contenu surligné en gris signale les termes de l'avis du 9 mars 2021, maintenus en l'état dans le présent avis. La mise à jour des références aux documents du dossier (numéros de pages et d'annexes) réalisée, apparaît sur un fond gris si la partie concernée n'a pas fait l'objet de modification de fond.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

La société TG GRISET, localisée sur les communes de Villers-Saint-Paul et Nogent-sur-Oise, dans le département de l'Oise, exploite une fonderie de métaux non ferreux (cuivre et alliages de cuivre) sous forme de lingots. Cette activité est autorisée par un arrêté préfectoral d'exploitation du 26 avril 2011.

Le projet, déposé par la société TG GRISET, consiste en l'installation au sein des locaux de l'entreprise, de trois nouvelles lignes de production de cuivre : une ligne de coulée continue de cuivre et deux lignes de coulées de lingots de cuivre à partir de chutes neuves de cuivre non dangereuses. Ce projet est programmé en deux étapes successives en 2021 et 2022 qui sont toutes deux étudiées dans le présent dossier.

L'activité de fusion de 18 tonnes/jour est portée à 182 tonnes/jour avec l'augmentation de capacité de production prévue.

Le projet n'induera pas de travaux d'extension du site existant.

Concernant la qualité de l'air, le dossier met en évidence des rejets atmosphériques de dioxydes de soufre, de composés organiques volatils, de dioxines et de furanes, d'éléments traces métalliques et de poussières. L'autorité environnementale recommande de réaliser de nouvelles mesures dans l'air ambiant pour préciser l'exposition au chrome VI et réduire la valeur limite d'émission le cas échéant, de respecter les niveaux d'émissions des poussières annoncés dans le dossier et de renforcer le contrôle de ces niveaux d'émissions, de renforcer le contrôle des rejets en dioxine.

La production du site TG GRISET induit une consommation en électricité et en gaz de ville. Les besoins énergétiques attendus au regard du projet prévoient une augmentation de la consommation d'électricité de 332 % par rapport à celle de 2019. L'autorité environnementale recommande de démontrer l'efficacité des mesures prévues pour réduire les consommations d'électricité envisagées dans le projet et de démontrer que toutes les mesures permettant de réduire les consommations d'électricité ont été envisagées.

Enfin, concernant le bruit, deux campagnes d'études acoustiques ont été réalisées en 2005 et 2020 mettant en évidence des dépassements des émergences réglementaires en période diurne et nocturne. Suite à la mise en place d'équipements moins bruyants, une nouvelle campagne de mesures a été réalisée en 2021. Elle montre le respect des seuils réglementaires, mais aucune simulation des émergences acoustiques envisagées dans le projet n'a été réalisée. La réalisation de mesures sonores annuelles est proposée sur les trois premières années d'activités des trois lignes de coulées de cuivre. L'autorité environnementale recommande de mettre en œuvre, dès la mise services des nouvelles installations, une campagne de mesures de bruit et de proposer, le cas échéant, des mesures complémentaires, afin de garantir le respect des seuils réglementaires.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

Note préliminaire :

Ce projet a fait l'objet d'un premier avis de la MRAe n°2021-5133¹, adopté lors de la séance du 9 mars 2021.

Le dossier a été complété. Le contenu surligné en gris signale les termes de l'avis du 9 mars 2021, maintenus en l'état dans le présent avis. La mise à jour des références aux documents du dossier (numéros de pages et d'annexes) réalisée, apparaît sur un fond gris si la partie concernée n'a pas fait l'objet de modification de fond.

I. Le projet d'installation d'une nouvelle ligne de coulée continue de cuivre et de deux nouvelles lignes de coulée de lingots de cuivre sur les communes de Villers-Saint-Paul et Nogent-sur-Oise.

La société TG GRISET, localisée sur les communes de Villers-Saint-Paul et Nogent-sur-Oise, dans le département de l'Oise, exploite une fonderie de métaux non ferreux (cuivres et alliages de cuivre) sous forme de lingots. Cette activité est régie par un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 avril 2011.

Le projet, déposé par la société TG GRISET, consiste en l'installation au sein des locaux de l'entreprise, de trois nouvelles lignes de production de cuivre :

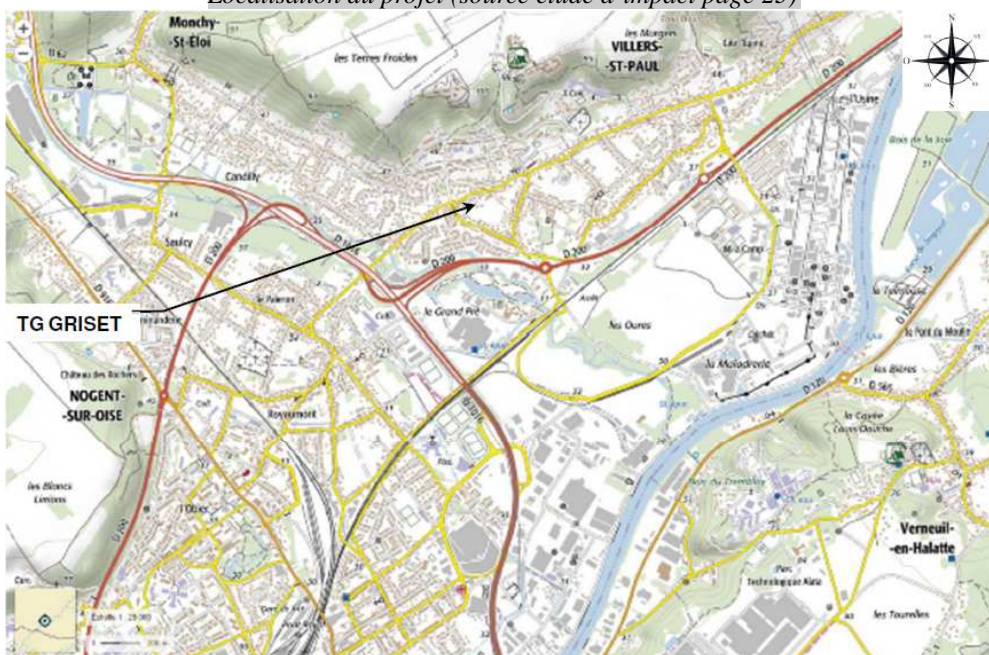
- une ligne de coulée continue ;
- deux lignes de coulées de lingots de cuivre à partir de chutes neuves de cuivre non dangereuses.

L'activité de fusion de 18 tonnes/jour est portée à 182 tonnes/jour avec l'augmentation de capacité de production prévue. En 2016, l'activité du site classée avait été réduite de 138 tonnes/jour à 18 tonnes/jour. Les trois nouvelles installations concernant la transformation de métaux non ferreux (fusion, coulée, finition) seront des lignes à coulée horizontale avec des fours électriques à induction.

Ce projet est programmé en deux étapes successives en 2021 et 2022 qui sont toutes deux étudiées dans le présent dossier. Les nouvelles activités seront réalisées au sein des locaux existants de la société TG GRISET. Aucune extension du bâti n'est prévue.

¹ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/5133_avis_tg_griset_villersstpaul.pdf

Localisation du projet (source étude d'impact page 23)



Localisation en vue aérienne du site et de ses limites d'exploitation et de propriété (source : étude d'impact page 36)



Avec l'augmentation prévue, l'activité relève de la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles², dite directive « IED » (page 16 de l'étude d'impact).

Le projet d'ajout d'activités est soumis à évaluation environnementale en application de la rubrique 1 de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Une étude de dangers et une évaluation des risques sanitaires sont jointes au dossier.

Le dossier reçu comprend pour une part, des documents non réactualisés telles l'étude d'impact et l'étude de dangers, d'autre part, un mémoire de réponse « à la demande de compléments sur le dossier d'autorisation environnementale TG GRISET », incluant entre autres les réponses aux recommandations formulées par la MRAe (pages 20 et suivantes du mémoire). Les documents réactualisés concernent en particulier la note non technique, intégrant le résumé non technique, le rapport acoustique du 9 juillet 2021 et l'évaluation des risques sanitaires / interprétation de l'état des milieux (« Démarche intégrée ERS/IEM ») du 4 novembre 2021. Cette ERS/IEM est constituée par une annexe à l'étude d'impact avec une synthèse reportée en page 184 de cette dernière.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la qualité de l'air, à l'énergie et au climat, et aux nuisances, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'articulation du projet avec les plans programmes est abordée en partie 3.1 (pages 29 et suivantes) et en partie 5 dans l'étude d'impact (pages 193 et suivantes).

Le projet s'implantera en zone urbaine UE du plan local d'urbanisme de Nogent-sur-Oise destinée aux activités économiques et en zone urbaine UI du plan local d'urbanisme de Villers-Saint-Paul destinée aux activités industrielles (pages 29 et suivantes de l'étude d'impact).

L'analyse des effets cumulés avec les autres projets connus est présentée à partir de la page 191 de l'étude d'impact.

L'étude d'impact indique que le cumul des incidences avec d'autres projets connus ne sera pas étudié, car les projets évoqués par le dossier sont localisés à plus de deux kilomètres de la zone de projet. Le dossier ne liste pas ces projets. Or, la distance ne peut être un critère justifiant l'absence d'analyse. Il conviendrait d'étudier les impacts cumulés sur les émissions de gaz à effet de serre et la qualité de l'air.

² La directive 2010/75/UE définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

En effet, le site TG GRISET est implanté dans un espace comprenant de nombreuses industries comme cela est rappelé en page 32 de l'Évaluation des Risques Sanitaires / Interprétation de l'état des milieux et dans l'étude d'impact en page 42 ; treize industries sont recensées à moins de 1,5 kilomètre.

Le mémoire en réponse reprend en page 20 les mêmes explications que l'étude d'impact initiale (page 191) sans apporter de nouveaux éléments. Il indique seulement que l'énergie électrique utilisée n'est pas d'origine fossile et que l'impact sur le trafic sera très faible. Or, ces affirmations restent à démontrer (cf. point II.3.1 ci-après).

Par conséquent, l'autorité environnementale maintient sa recommandation.

L'autorité environnementale recommande d'analyser les effets cumulés avec les autres projets connus, notamment sur les émissions de gaz à effet de serre et la qualité de l'air.

II.2 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact est présenté dans un fascicule séparé, qui comprend également le résumé de l'étude de dangers. En revanche, le résumé non technique ne porte pas sur l'ensemble des thématiques développées par l'étude d'impact et n'est pas suffisamment illustré.

Le pétitionnaire indique dans son mémoire en réponse que le résumé non technique de l'étude d'impact, présenté dans la note non technique (pièce jointe n°7), a été actualisé et complété avec l'ajout des paragraphes 4.3.3 à 4.3.5, mais que dans un souci de confidentialité, aucun document iconographique n'a été ajouté.

Le fait de ne pas fournir de document iconographique dans un souci de confidentialité, n'est pas pertinent, puisque des figures ou tableaux sont déjà présents dans l'étude d'impact et pourraient par conséquent illustrer le résumé non technique.

L'autorité environnementale recommande, après complément de l'étude d'impact, d'actualiser le résumé non technique et de l'illustrer avec des documents iconographiques.

II.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.3.1 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émission de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site du projet est concerné par le plan de protection de l'atmosphère de la région de Creil.

Le site de la société GRISET est localisé au sein d'un maillage dense de transports routiers (routes départementales 1016, 200 et rue du Grand Pré), ferroviaire (axe Paris-Compiègne pour les voyageurs et le fret), aérien (aéroports Paris-Charles de Gaulle et Beauvais à 30 kilomètres) et fluvial (présence du cours d'eau l'Oise à moins d'un kilomètre).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

L'étude de la démarche intégrée Evaluation des Risques Sanitaires / Interprétation de l'état des milieux (ERS/IEM) du site TG GRISET a été mise jour.

La situation de l'installation par rapport aux mesures réglementaires des plans relatifs à la qualité de l'air est analysée aux pages 86 et suivantes de l'étude d'impact.

Le dossier met en évidence (pages 125 et suivantes de l'étude d'impact) la principale source de pollution atmosphérique du projet durant la phase travaux : les émissions des moteurs à combustion des engins. En phase d'exploitation actuelle, les émissions atmosphériques sont étudiées (pages 150 et suivantes de l'étude d'impact) par points de rejets et par polluants atmosphériques (pages 151 à 153).

Cinq sources de rejets canalisés sont identifiées.

Les polluants atmosphériques identifiés et rejetés par la société sont des poussières, des dioxydes de soufre, des composés organiques volatils, des dioxines et furanes et des éléments traces métalliques. L'étude d'impact précise (pages 155 à 158) les valeurs fixées par les arrêtés préfectoraux du 2 février 1998 et du 7 février 2020 auxquels est soumise la société TG GRISET. L'étude d'impact présente (page 161) les teneurs en polluants atmosphériques émis en 2019 et 2020 pour lesquelles des dépassements des valeurs réglementaires en ions hydrogène et hydroxyde et en nickel ont été observées.

Ces dépassements n'ont pas été observés en 2021 (cf. page 23 de l'ERS/IEM). Une estimation des flux annuels des émissions aériennes dans le cadre du projet est présenté page 21 de l'ERS/IEM et page 160 de l'étude d'impact.

Néanmoins, les mesures de chrome dans l'air ont mis en évidence une dégradation de l'environnement (pages 69 et 70 de l'ERS/IEM).

Cependant, les mesures ont porté sur le chrome total et non pas sur le chrome VI, alors que celui-ci, particulièrement toxique, est retenu comme traceur du risque dans l'étude.

Les résultats de ces mesures ne permettent donc pas d'écarter la possibilité d'un impact sanitaire lié à l'exposition au Chrome VI (augmentation de la probabilité de développer un cancer du poumon).

De nouvelles mesures dans l'air ambiant devraient être réalisées pour préciser l'exposition à celui-ci.

L'hypothèse d'émission utilisée dans l'ERS devra être vérifiée et les émissions contrôlées (émissions en chrome VI = 1% des émissions en chrome total, page 84 de l'ERS/IEM, soit 0,6 kg/an selon le bilan indiqué majorant).

S'agissant des poussières, les mesures des PM₁₀³ dans l'environnement révèlent des concentrations de l'ordre de 18 µg/m³. L'étude ERS/IEM compare ces valeurs avec l'objectif de qualité et la valeur limite respectivement fixés à 30 µg/m³ et 40 µg/m³ dans le guide Ineris « Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires » d'août 2013 et conclut à la compatibilité du milieu. Ces valeurs restent cependant supérieures à la valeur guide de l'OMS (organisation mondiale de la santé) de 15 µg/m³ en moyenne annuelle. Même à faibles concentrations, ces particules ont des répercussions sur la santé ; aucun seuil n'a été identifié au-dessous duquel elles n'affectent pas la santé. Il est donc

³ PM₁₀ : les particules dans l'air dont le diamètre est inférieur de 10 micromètres

important que l'exploitant respecte les niveaux d'émissions annoncés dans le dossier (bilan majorant à 1576 kg/an en poussières) et que le contrôle de ces niveaux d'émissions soit renforcé.

Il apparaît que les émissions atmosphériques de certains équipements de combustion peuvent contenir des métaux et des dioxines (polluants bioaccumulables). L'ERS considère qu'il y a une exposition possible par ingestion pour ces composés.

En page 96, l'ERS indique que le Quotient de Danger⁴ total pour l'exposition par ingestion et par inhalation attribuable aux émissions de TG GRISSET pour l'ensemble des organes cibles est inférieur à 1 et que les recommandations des autorités sanitaires sont respectées pour l'ensemble des populations potentiellement exposées. L'ERS indique aussi que l'excès de risque individuel est inférieur à 10⁻⁵ pour toutes les substances et toutes les voies d'exposition étudiées.

L'étude ERS conclut page 96 que « la situation du site est donc acceptable sous réserve du respect des valeurs des flux de polluants pris en compte dans le cadre de l'ERS ».

Cependant en ce qui concerne les dioxines, l'état des sols est dégradé et avec la valeur par ingestion de l'Autorité Européenne de Sécurité des Aliments, le quotient de danger obtenu serait de 0,26, ce qui correspond à un milieu vulnérable aux rejets sur ce paramètre.

En conséquence, il conviendrait de renforcer le contrôle des rejets en dioxines.

L'étude d'impact (page 25) rappelle que les nouvelles installations seront reliées au conduit de cheminée n°1 existant muni d'un système de dépoussiérage. Des mesures pour réduire les rejets atmosphériques sont présentés page 154 de l'étude d'impact.

L'ERS (page 12) précise que TG GRISSET a installé un nouveau dépoussiéreur au cours de l'année 2020, ce qui a engendré des niveaux d'émission moindre par rapport aux mesures de début 2019 et début 2020.

Par ailleurs, aucune mesure d'évitement n'est proposée, et les mesures de réduction à savoir les dispositifs de dépoussiérage, de récupération et de filtre ne concernent que les poussières.

L'autorité environnementale recommande :

- de réaliser de nouvelles mesures dans l'air ambiant pour préciser l'exposition au chrome VI et de réduire la valeur limite d'émission le cas échéant ;
- de limiter strictement les niveaux d'émissions des poussières annoncés dans le dossier (bilan majorant à 1576 kg/an en poussières) et de renforcer le contrôle de ces niveaux d'émissions ;
- de renforcer le contrôle des rejets en dioxines ;
- au regard des estimations des teneurs en polluants atmosphériques dues au projet, de proposer des mesures d'évitement, à défaut de réduction supplémentaire des rejets.

L'étude d'impact analyse (pages 171 et suivantes) les consommations d'énergie actuelles et futures avec la mise en place des trois lignes de production supplémentaires. Les énergies utilisées sont :

- l'électricité pour l'alimentation des fours, le fonctionnement des lignes de production,

⁴ Quotient de danger (QD) : Rapport de la dose d'exposition d'un individu ou d'un groupe d'individus par la dose sans effet estimée. Si la valeur du QD dépasse la valeur de 1, des effets sont susceptibles de se produire.

- l'éclairage des locaux et une partie du chauffage,
le gaz de ville pour le préchauffage des fours, le processus de traitement thermique et une partie du chauffage par aérothermie.

Les consommations d'énergies actuelles et futures sont recensées en page 172 et mettent en évidence une augmentation de la consommation d'électricité de 332 % par rapport à celle de 2019 en raison essentiellement de l'utilisation des fours électriques. Cette augmentation est considérable. En page 29 de la note de présentation non technique, il est indiqué qu'en 2022 la consommation d'électricité sera inférieure à 36 % des activités de l'ensemble sur la période de 2003 à 2007, ceci étant dû à l'arrêt définitif des activités de fonderie de l'aluminium, du laiton et de l'unité de cuivre après 2007.

Cependant, le tableau de la page 23 du mémoire en réponse indique un état projeté de consommation d'électricité de 19200 MWh pour 2022, ce qui est important.

Or, pour réduire ces consommations d'électricité, le dossier propose un choix de moteur avec un rendement énergétique optimal sans fournir davantage d'explication. Par ailleurs, le dossier propose en pièce jointe n°57 une analyse des meilleures techniques disponibles. Ce document étudie (page 34) les meilleures techniques relatives à l'efficacité énergétique. Les mesures proposées consistent en un diagnostic énergétique qui sera réalisé en 2021 et un remplacement des éclairages existant par des éclairages à LED. Au regard, des consommations énergétiques envisagées en 2021 et 2022, les mesures prévues pour réduire ces consommations sont trop peu détaillées et semblent mal proportionnées.

Le mémoire en réponse (page 22) indique que le diagnostic énergétique sera réalisé au second semestre 2022 pour réduire la consommation en gaz nécessaire pour le chauffage des bâtiments. Il ajoute que « la consommation d'énergie est inhérente aux lignes de coulée de cuivre qui fonctionneront 24h/24 » et que « les équipements électrique et mécanique du projet seront sélectionnés en tenant compte de leur consommation d'énergie ».

L'autorité environnementale recommande de :

- démontrer l'efficacité des mesures prévues pour réduire les consommations d'électricité envisagées dans le projet ;
- démontrer que toutes les mesures permettant de réduire les consommations d'électricité ont été envisagées (en particulier de justifier le choix des fours électriques au regard de la limitation stricte de la consommation électrique).

Concernant les émissions de gaz à effet de serre, l'étude d'impact les quantifie (page 173). Or, les estimations ne tiennent pas compte des déplacements des personnels, des intrants et des déchets, ce qui les réduit. Malgré cela, l'étude prévoit une augmentation de 396 % entre la situation actuelle (données de 2019) et future avec la mise en service des trois lignes de production supplémentaires en 2022. Il est estimé qu'avec le projet, les émissions représentent celles de 121 habitants.

En page 9 du mémoire en réponse il est indiqué que le projet contribuera à une augmentation d'environ 25 véhicules/jour et 16 poids-lourds sans traduire cette information en émissions de gaz.

Dans le tableau page 23 du mémoire, il est indiqué que les émissions des gaz à effet de serre issus du transport routier augmenteront de 526 % en 2022, ce qui particulièrement important, (au vu du nombre de véhicules indiqués), même si ce projet entre dans un cadre d'économie circulaire.

Le projet ne prévoit pas de mesures d'évitement, à défaut de réduction et en dernier lieu de compensation des émissions de gaz à effet de serre hormis un suivi des consommations.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter les estimations des émissions en gaz à effet de serre avec celles dues aux déplacements des personnels, au transport des intrants et des déchets ;*
- *au regard des estimations complétées, de prévoir des mesures d'évitement, à défaut de réduction et de compensation.*

Le dossier précise (pages 47 et suivantes de l'étude d'impact) les dessertes de la zone de projet par les voies routières, ferrées, aériennes et fluviales. L'étude d'impact mentionne que le site de la société TG GRISSET est desservi par une ligne de voyageur avec un arrêt localisé à deux kilomètres à l'est du site et par une ligne de fret située à moins d'un kilomètre des locaux de la société. Par ailleurs, l'étude d'impact précise (page 50) que le site est localisé à 900 mètres au nord-ouest du cours d'eau l'Oise. Or, le dossier n'analyse pas l'utilisation de ces modes de transports pour l'approvisionnement et l'évacuation des produits, ni les possibilités pour le déplacement des personnes.

TG GRISSET indique en page 24 du mémoire, mettre à disposition des salariés, des vélos afin de permettre à ceux qui le souhaitent, d'utiliser ce mode de transport pour les allers/retours à la gare.

Il rappelle que le fait de ne pas être directement desservi par les voies fluviales et ferrées implique de toutes façons un transport routier intermédiaire.

Il ajoute que le délai de livraison des matières premières, qui représente 60 % des transports de l'activité, est minimisé par voie routière, laquelle permet aussi de mieux sécuriser le transport (vu le coût du cuivre).

Il est mis en évidence la présence d'un réseau routier dense en proximité immédiate du site de l'usine (D1016, D200 et rue du Grand Pré). Le trafic routier de la zone a été recensé en page 47 et fait état de 57 524 véhicules/jour avec une proportion de 4,52 % de poids lourds sur la route départementale 1016 et 24 456 véhicules/jour avec une proportion de 8,25 % de poids lourds sur la route départementale 200. Le projet prévoit (page 175 de l'étude d'impact) l'augmentation de 25 véhicules légers et 16 poids lourds en 2022. L'impact du projet sur le trafic routier est étudié en page 176 de l'étude d'impact. Il est conclu un impact limité sur le trafic routier.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie au vu des éléments nouveaux apportés.

II.3.2 Bruit

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les habitations les plus proches se situent à environ 130 mètres à l'ouest du site de la société TG GRISET, et une aire d'accueil des gens du voyage est située à environ 100 mètres.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Les nuisances sonores sont étudiées à partir de la page 90 de l'étude d'impact. L'étude met en évidence la présence d'une infrastructure routière bruyante la route départementale 1016 localisée au sud-ouest de la zone de projet.

Le dossier décrit (page 126 de l'étude d'impact) les impacts sonores du projet en phase chantier. Les sources identifiées sont l'utilisation d'outils bruyants ou d'engins à moteur. En condition d'exploitation, les nuisances sonores sont également représentées (page 166 de l'étude d'impact) par les zones de production, le système de dépoussiérage et la circulation des engins sur le parc de stockage. Les limites réglementaires sont figurées à la même page.

Une campagne de mesure des niveaux sonores a été menée (pages 167 et suivante) en 2020 en complément de celle réalisée en 2005. L'étude acoustique a mis en évidence des dépassements des émergences réglementaires en période diurne et nocturne en 2020. Or, l'étude acoustique ne propose pas de simulation mettant en évidence les futures émergences acoustiques tenant compte du projet de mise en service des trois lignes de production supplémentaires. Ces lignes induiront indubitablement des émergences acoustiques supplémentaires issues notamment des véhicules et des processus de production.

Le mémoire en réponse (page 8) indique que, suite au remplacement du ventilateur d'un débit moins important et plus moderne en isolation phonique et de la mise en place d'un bouchon sonore au niveau du conduit n°1, une nouvelle campagne de mesures de bruit a été réalisée du 1^{er} au 5 juillet 2021. Elle a porté sur quatre points de mesure situés en limite de propriété et dans le voisinage du site. Selon le dossier, les résultats apparaissent conformes à la réglementation pour les niveaux en limite de site, pour les émergences dans le voisinage et pour les tonalités marquées.

Cependant, aucune simulation des émergences acoustiques tenant compte de la mise en place des trois lignes de coulée n'a été réalisée. Le mémoire en réponse indique en page 25 que cela « représente environ 10 000 euros et qu'elle sera basée essentiellement sur des hypothèses. ». Il propose donc la réalisation de mesures sonores annuelles sur les trois premières années d'activités des trois lignes de coulées de cuivre.

L'autorité environnementale recommande, au regard du suivi acoustique prévu sur les trois premières années, de mettre en œuvre dès la mise en service des nouvelles installations, une campagne de mesures de bruit de l'ensemble des installations du site afin de vérifier le respect des émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée et de proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement, à défaut de réduction des dépassements des émergences, afin de garantir le respect des seuils réglementaires.